

**Association SOMMER PASSION Aérodrôme
de Douzy
08140 DOUZY**

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSOCIATION « SOMMER PASSION »

Mise à jour selon les décisions du bureau du 13/04/2021

Rédacteur mise à jour: Didier Gilson

Valideur mise à jour : François Denis / Franck Giot

Article 1 : Généralités de fonctionnement :

Le fonctionnement de l'association SOMMER PASSION est régi par ordre croissant de préséance par :

- Les statuts.
- Le règlement intérieur.
- Les décisions du bureau et du conseil d'administration.

Le présent règlement intérieur, établi par le bureau, est applicable, comme pour les statuts, à tous les membres de l'association dès qu'ils ont été agréés en cette qualité.

Il leur appartient de prendre connaissance du contenu du présent règlement intérieur et de s'engager à le respecter au moment de l'enregistrement de leur inscription.

Dès lors les membres de l'association ne sauraient invoquer la méconnaissance de ce règlement à quelque fin ou titre que ce soit.

Le règlement intérieur est révisable à chaque réunion du bureau dans les conditions définies dans les statuts de l'association. Chaque modification sera communiquée par voie d'affichage ou de circulaires à tous les membres.

Article 2 : Obligations des membres :

La pratique de l'ULM sur l'aérodrome de SEDAN-DOUZY dans le cadre de l'association SOMMER PASSION et l'utilisation des installations et matériels mis à disposition de celle-ci, sont réservées aux seuls membres de l'association ayant satisfaits aux obligations suivantes :

- Etre accepté comme membre de l'association par le bureau.
- Avoir payé les droits d'entrée et les cotisations.
- Etre affilié à la FFPLUM.
- Si propriétaire, être assuré en Responsabilité Civile aérienne pour l'utilisation de son aéronef en vol et au sol.
- Avoir tous les documents liés à l'appareil et l'utilisation de celui-ci étant en règle vis à vis de l'administration de tutelle.
- Avoir signé la Convention d'utilisation de l'aérodrome auprès du gestionnaire de l'aérodrome (Mairie de douzy, 2 place du 11 novembre. 08140 Douzy).
- En cas de copropriété, chaque copropriétaire doit satisfaire aux exigences ci-dessus.

Article 3 : rôle des membres :

Le conseil d'administration de l'association est élu par les membres actifs, il est renouvelé par tiers chaque année et composé de 9 membres, lesquels désignent les membres du bureau composé, d'un Président, d'un Trésorier et d'un Secrétaire.

Outre les responsabilités particulières de chacun des membres du bureau, prévues par la loi 1901 et les diverses jurisprudences, plus particulièrement :

- Le président dirige et anime l'association, en appliquant les décisions du bureau.
- Le secrétaire tient les procès verbaux des réunions et assure la diffusion de l'information auprès des membres de l'association. Il classe et archive le courrier. Il assure toutes les démarches administratives légales et obligatoires qui tendent au bon fonctionnement de l'association.
- Le trésorier tient la comptabilité de l'association et exécute les dépenses ordonnées par le bureau. Il rend compte régulièrement au bureau de l'état des finances de l'association. Il rend compte annuellement lors de l'assemblée Générale de l'exécution du budget.
- Les membres supplémentaires apportent leur concours au fonctionnement de l'association.

Le bureau se réunit au moins deux fois par an. Tous les membres de l'association peuvent assister aux réunions, la date de celle-ci leur sera communiquée sur simple demande au secrétariat. Toutefois, seuls les membres du bureau ont droit de délibération, de vote et de décision.

Les membres présents peuvent intervenir, donner des avis, faire des propositions, présenter des projets. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents du bureau. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Un membre du bureau, non excusé, absent à plus de trois réunions consécutives sera considéré comme **démissionnaire**.

Article 4 : frais de fonctionnement :

Chaque année, les membres de l'association réunis en assemblée générale décideront du montant du droit d'entrée des nouveaux membres et de la cotisation annuelle correspondant aux frais de fonctionnement :

- Assurance des installations et du matériel.
- Entretien des installations et du matériel.
- Achat de matériel (extincteurs, outillage, etc.).
- Consommables (papeterie, frais postaux).
- Taxes et impôts éventuels.

Article 5 : participation aux tâches diverses :

Tous les membres de l'association étant bénévoles, ceux-ci doivent, dans la mesure de leur possibilité, apporter leur concours au bon fonctionnement en se répartissant les tâches telles que :

- Entretien du hangar et de ses abords.
- Entretien du local sanitaire et du matériel commun (outillage).
- Assurer l'entrée et la sortie du matériel volant.

Dans un but d'assurer le bon fonctionnement de l'association et la sécurité des vols, le bureau proposera aux membres intéressés de prendre en charge un secteur particulier.

Toute initiative ayant pour conséquence un engagement de dépense, une modification du règlement intérieur ou de la politique générale de l'association doit être préalablement soumise au bureau, sauf cas d'urgence pour des motifs directement liés à la sécurité des personnes ou des biens de l'association.

Article 6 : sécurité :

La pérennité de l'association SOMMER PASSION sur l'aérodrome de SEDAN-DOUZY dépend du sens des responsabilités de chaque pilote, de l'application stricte des règles de l'air, des règles spécifiques au tour de piste ULM sur cet aérodrome.

6.1 Consignes générales :

- Lors de son adhésion à l'association, chaque pilote se doit de respecter les consignes particulières d'utilisation de la piste et du hangar.
- Le bureau, par voix de son président peut prendre des mesures d'interdiction de vol à l'encontre d'un pilote manifestement dangereux.
- Plus généralement, il est du devoir de chaque membre de l'association de respecter et de faire respecter l'ensemble des consignes d'utilisation de la piste et des abords par le public. La surveillance doit être assurée par tous les membres actifs présents sur la plate forme.
- Chaque pilote et chaque membre autorisé par le bureau, possède une clé d'accès au hangar. Cette clé personnelle ne devra en aucun cas être dupliquée ou prêtée à une personne non autorisée. La perte ou la mauvaise utilisation de la clé sera sous la responsabilité du propriétaire de celle-ci.
- La clé sera rendue à l'association dès que le propriétaire libèrera définitivement sa place de hangar.
- Ne pas laisser le hangar ouvert en dehors de la surveillance effective par un pilote en possession de sa clé, même pour un vol local court.
- Ne laisser aucun appareil à l'extérieur sans la présence d'un pilote au sol.

6.2 Sécurité incendie :

- Il est formellement interdit de fumer à l'intérieur du hangar, les pilotes et les personnes présentes doivent respecter cette interdiction. De même il est interdit de fumer à proximité des appareils, particulièrement au moment du remplissage du réservoir d'essence.
- Le plein d'essence ne doit pas se faire à l'intérieur du bâtiment.
- Un minimum de carburant peut être stocké dans le hangar cette quantité ne pourra excéder 40 L par appareil en sus des réservoirs.
- L'utilisation de meuleuses, poste à soudeuse, chalumeaux ou tout outillage susceptible de provoquer un début d'incendie, est interdit sans avoir au préalable sorti les appareils avec l'autorisation des différents propriétaires.

6.3 Sécurité au sol :

- A l'occasion des déplacements des aéronefs dans le hangar et les aires d'évolution, chaque pilote se doit de faire preuve de la plus extrême prudence.
- Toutes les précautions doivent être prises lors de la manœuvre de sortie des appareils voisins. Chaque pilote sera responsable pécuniairement des dégâts qu'il commet sur l'un ou l'autre appareil.
- Tout choc constaté doit être porté à la connaissance du propriétaire.
- Tout appareil déplacé doit être porté à la connaissance du propriétaire.
- En aucun cas le moteur ne doit être mis en marche dans le hangar ou devant un autre appareil stationné sur l'aire extérieure.
- Le pilote doit démarrer lui-même son appareil, s'assurer de l'absence d'autres personnes dans le périmètre de sécurité et prévenir des dangers de la mise en route de l'aéronef **et ne pas quitter l'appareil tant qu'il est en marche.**

6.4 Sécurité du vol :

Tout vol s'effectue sous la responsabilité du commandant de bord qui doit prendre toutes les dispositions utiles pour assurer la sécurité en vol et notamment :

- Vérifier que les conditions météo ne présentent pas un caractère évolutif qui pourrait rendre le vol dangereux.
- Vérifier que sa destination, son programme de vol ou les conditions météo prévisibles ne dépassent pas son niveau d'entraînement.
- Effectuer en toutes occasions une visite prévol minutieuse et vérifier que les opérations d'entretien sont bien réalisées.
- Le vol doit s'effectuer dans les limites de l'appareil, définies par le constructeur et en adéquation avec les règles de circulation aérienne.

En ce qui concerne les machines Club Sommer Passion , les vols sont interdits dans les conditions suivantes (Source Metar) :

- **Vents de plus de 15 kt au niveau du sol**
- **Vents nord ou sud de plus de 10 kt au niveau du sol**

6.5 Point fixe, alignement, survol des installations, tour de piste et intégration :

- Le point fixe et les actions vitales se font à l'arrêt, la piste peut être pénétrée que si aucun appareil n'est en finale ou en cours d'atterrissage ou décollage. L'appareil en finale est prioritaire.
- Le survol à basse altitude des installations (hangar, parking, zone d'accès au public) est interdit.
- Le tour de piste : intégration par le nord hauteur 900 pieds ASML soit environ 130 m au-dessus du niveau du terrain s'effectue selon les recommandations de la carte VAC en vigueur.

Article 7 : Vols d'initiation et baptêmes de l'air :

- 7.1 En accord avec les compagnies d'assurance et dans le respect de la réglementation en vigueur, les machines privées dont les pilotes sont obligatoirement membres de l'association SOMMER PASSION, peuvent avec l'accord du président et / ou d'un instructeur, effectuer des vols d'initiation (baptême de l'air) pour le compte du club.
- 7.2 Cet accord écrit est transmis à la fédération.
- 7.3 Les vols rémunérés doivent s'effectuer dans le strict cadre du vol local avec éloignement de moins de 40 Km du point de départ.
- 7.4 A titre de dédommagement des frais engagés par les propriétaires d'aéronefs, le club remboursera les propriétaires des dits frais selon un prorata fixé.

Article 8 : Formation des élèves pilotes :

- 8.1 L'élève pilote doit avoir crédité son compte « heures de vol » dès le commencement de la formation.
- 8.2 Avant son vol et à son retour, le pilote devra porter sur le cahier de vol les données de l'horamètre de l'appareil école ainsi que le nombre d'atterrissages effectués.
- 8.3 Avant le vol, les pilotes ou élèves-pilotes complèteront si nécessaire le plein en carburant de la machine qu'il s'apprêtent à utiliser, après le vol, ils feront éventuellement la mise à niveau du carburant et placeront la machine à l'emplacement réservé.

Article 9 : Location de la machine club :

Chaque membre, à jour de sa cotisation, de sa licence FFPLUM et possédant le brevet correspondant à la classe d'aéronef disponible peut louer le matériel dans les conditions suivantes :

- 9.1 Chaque membre, à jour de sa cotisation, de sa licence FFPLUM et possédant le brevet correspondant à la classe d'aéronef disponible, peut louer le matériel dans les conditions suivantes :
- 9.2 Les réservations de machines seront faites auprès de l'instructeur, chargé d'exploitation du matériel, ou auprès du président qui transmettra, le pilote doit avoir crédité son compte « heure de vol ».
- 9.3 Les vols devront être autorisés par l'instructeur du club ou par le président.
- 9.4 Après une interruption de vol supérieure à **3 mois**, le pilote **qui totalise moins de 200h de vol** devra effectuer un vol de contrôle satisfaisant avec l'instructeur.
- 9.5 Avant chaque vol et à son retour, le pilote devra porter sur le cahier de vol, les données de l'horamètre de l'appareil ainsi que le nombres d'atterrissages effectués.
- 9.6 L'intérêt général du club prévaut sur l'intérêt particulier, les vols d'initiation et de formation sont toujours prioritaires.
- 9.7 Après chaque vol, les pilotes signeront à l'instructeur toutes les anomalies survenues dans le déroulement du vol les dysfonctionnements ou pannes seront consignées sur le cahier de vol.
- 9.8 Avant le vol, le pilote complètera, si nécessaire, le plein en carburant de la machine qu'il s'apprête à utiliser. Après le vol, ils feront selon besoin la mise à niveau du carburant ,**nettoieront la machine** et la placeront à l'emplacement réservé.

Article 10 : Maintenance du matériel club :

- 10.1 Le conseil d'administration désigne un responsable, volontaire et bénévole, de la maintenance et définit les charges qui lui incombent.
- 10.2 Les détails des actions de maintenance relatives à la machine Club sont reportés sur les carnets d'entretiens correspondants.
- 10.3 Les frais et dépenses relatives à la maintenance sont supervisées par l'instructeur ou le président dans la mesure où ils ne dépassent pas le budget prévisionnel.

Article 11 : Financement des dommages causés à la machine club :

- 11.1 Lors d'un vol école, d'un baptême pour le compte de Sommer Passion ou d'un vol d'initiation, le coût des réparations ou du remplacement de l'appareil sera supporté par le club.
- 11.2 Pour tous les autres vols ou lors des entrées ou sorties du hangar , le coût des réparations sera supporté par le commandant de bord dans la limite de 750 euros. Le solde éventuel restera à la charge du club.

